

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien ;

ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière ;

iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

3. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises à l'égard d'un fonds à destination spéciale ou d'un fonds de dotation créé et géré, conformément à l'article 269 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par un établissement qui effectue les placements prévus à l'article 2.

Le terme du placement ne doit pas excéder le terme prévu pour l'usage des fonds, le cas échéant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50732

Gouvernement du Québec

Décret 957-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Certains fonds des établissements universitaires

CONCERNANT le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsqu'un organisme effectue un placement ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt par un organisme ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 et des dispositions des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, édictés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les fonds des établissements universitaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 3^e al., a. 79, 2^e et 3^e al. et a. 80, 2^e et 3^e al. ; 2007, c. 41, a. 2, 3 et 4)

1. Dans le présent règlement, le mot « fonds » désigne un fonds de dotation ou un fonds de souscription dans lequel sont cumulés exclusivement des apports reçus à titre de donations, ainsi que leurs produits et leurs revenus.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard d'un établissement universitaire qui, dans le cadre de la gestion d'un fonds, effectue des placements, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o une politique de placements applicable à ce fonds est adoptée par l'établissement universitaire et la gestion s'effectue conformément à celle-ci ;

2^o la gestion du fonds est confiée :

- a) à un employé de l'établissement universitaire ;
- b) à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- c) à une personne physique qui réside à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- d) à une personne morale ou société constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;

3^o aucun solde débiteur n'est créé ; les frais de gestion encourus et les pertes en capital n'excèdent pas le capital confié sous gestion ;

4^o aucun emprunt n'est effectué aux fins de la gestion.

3. L'autorisation du ministre des Finances prévue aux premiers alinéas des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière n'est pas requise en ce qui concerne les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière lorsque la transaction est conclue par un établissement universitaire dans le cadre de la gestion d'un fonds aux seules fins de réduire les risques financiers et que les conditions énoncées à l'article 2 sont respectées.

4. Un établissement universitaire dépose auprès du ministre des Finances sa politique de placements ainsi que toute modification à celle-ci. Il doit également déposer, annuellement, une attestation de conformité au présent règlement et un rapport faisant état de l'encours à la fin de l'année financière ainsi que du rendement obtenu pour cette période.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50733

Gouvernement du Québec

Décret 958-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;